

**N° 6853<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
  - 1) le développement et la diversification économique;**
  - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.4.2017)

Le projet de loi n° 6853 initial que la Chambre de Commerce avait avisé le 6 octobre 2015<sup>1</sup> avait pour objet de compenser les désavantages que peuvent connaître des entreprises lors de leur implantation dans des régions dites „défavorisées“<sup>2</sup> par le biais de l'introduction d'aides à l'investissement à finalité régionale (ci-après les „aides régionales“). Plus globalement, il visait à promouvoir le développement de ces régions à travers l'investissement privé et la création d'emploi, et ce conformément à la réglementation européenne.

Au-delà de corrections de renvois et de transferts de certaines parties de texte, les amendements apportés à ce projet de loi, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 12 août 2015, visent essentiellement à:

- supprimer à l'article 4, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la possibilité de fixer un plafond d'aide inférieur au plafond prévu, qui s'élève à 10% des coûts admissibles;
- ajouter une nouvelle disposition excluant pendant trois ans du bénéfice des aides les employeurs ayant violé les dispositions applicables en matière de travail clandestin ou encore d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; et à
- enlever l'ancien article 12, intitulé „Acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques“, qui autorisait l'Etat d'acquérir, mettre en valeur, aménager et vendre (ou louer) des terrains à des entreprises considérées comme étant particulièrement susceptibles de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise et/ou à un meilleur équilibre spatial en termes de répartition des activités économiques.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard de ces modifications: ainsi, elle ne peut que souscrire à une suppression de la faculté de fixer un plafond d'aide inférieur, cette disposition ayant d'ailleurs fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat et

1 Cf. [http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4485ZLY\\_PL\\_Aides\\_regionales\\_06\\_10\\_2015.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4485ZLY_PL_Aides_regionales_06_10_2015.pdf).

2 Les deux régions définies au Luxembourg comme étant „défavorisées“, en fonction d'une série de critères fixés par la Commission européenne, les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, sont les régions „Sud-Est“ et „Sud-Ouest“, c'est-à-dire les territoires des communes de Differdange et de Dudelange. Seules les entreprises qui veulent s'établir dans ces deux régions pourront à l'avenir bénéficier du nouveau régime d'aides régionales.

elle reconnaît également la nécessité de prévoir une disposition permettant de réserver les aides aux entreprises respectant les règles applicables en droit du travail, dans un souci de promotion d'une concurrence saine entre les opérateurs de l'économie luxembourgeoise.

Concernant la troisième modification, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver l'approche suggérée par le Conseil d'Etat, qui consiste à renoncer à l'abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993<sup>3</sup> pour l'insérer dans le projet de loi n° 6853. L'abrogation et l'insertion dans le nouveau projet de loi en question présenterait, selon le Conseil d'Etat, une source d'insécurité juridique notamment parce que le champ d'application du projet de loi n° 6853 se limite aux seuls investissements initiaux réalisés sur le territoire des deux régions „défavorisées“ tandis que son article 12 ne fait pas référence à cette délimitation des régions. Or, au lieu de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, les auteurs des amendements sous avis indiquent, dans leur commentaire accompagnant les amendements proposés, qu'ils procéderont à l'élaboration d'un nouveau texte plutôt que de modifier la loi actuellement en vigueur – une démarche que la Chambre de Commerce peut approuver.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

---

<sup>3</sup> Loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.